



Luxembourg, le 10 SEP. 2025

Monsieur Georges Brandenburger
55, rue de la Paix
L-3541 Dudelange

N/Réf. : 2024-001351-G

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 8 septembre 1994 déclarant zone protégée la zone humide « Roeserbann » englobant des fonds sis sur les territoires de la commune de Hesperange et de la commune de Roeser ; ci-après le « règlement grand-ducal du 8 septembre 1994 » ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-001351 du 6 décembre 2024 autorisant une chasse en battue dans la zone protégée « Roeserbann » ;

Considérant le recours gracieux du 13 décembre 2024 présenté par Monsieur Georges Brandenburger à l'encontre de l'article 2 de la décision ministérielle n° 2024-001351 du 6 décembre 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 septembre 1994, dans la zone tampon, partie B est interdite : « *l'implantation de toute construction à l'exception des abris agricoles légers pour le bétail* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 septembre 1994, les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée ; que ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles ; que la chasse en battue constitue une mesure prise dans l'intérêt précité ; que l'installation de miradors mobiles est nécessaire pour permettre la réalisation de la chasse en battue selon les règles de l'art,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2024-001351 du 6 décembre 2024 est modifiée comme suit :

1) L'article 2 est modifié comme suit :

L'installation de miradors mobiles est autorisée. Les cabines sont réalisées en bois et munis d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habacle ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,75 mètres.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2024-001351 du 6 décembre 2024 restent applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement